

YG.

N o t i c e

à l'intention de Monsieur le Conseiller fédéral Petitpierre.

Vendredi passé, nous avons eu une longue conférence avec la Division de Police et la Police fédérale (MM. Jezler et Balsiger). Vous trouverez ci-bas les conclusions auxquelles nous sommes arrivés ainsi que les réponses que j'avais données à M. Ristic avant la réunion de ladite conférence.

ad 1°. La Suisse et l'ONU.

Ma réponse.

J'ai dit à M. Ristic que la Suisse était désireuse de collaborer aussi étroitement que possible avec toutes les organisations des Nations Unies. En ce qui concerne l'adhésion de la Suisse aux Nations Unies, une décision du Conseil fédéral ne suffit pas. Il faut bien le referendum. Si l'acte d'adhésion de la Suisse ne contient pas la clause de neutralité, nous ne voyons pas de chance que le peuple accepte. Le rejet par le peuple de l'acte d'adhésion rendrait un très mauvais service à la Suisse et aux Nations Unies. Dans ces conditions, le Conseil fédéral préfère attendre le moment favorable pour demander l'adhésion de la Suisse aux Nations Unies. Ce moment favorable pourrait intervenir lorsque les Nations Unies accepteraient la réserve de neutralité.

Pour l'instant, la question qui nous intéresse est l'emploi de l'ancien immeuble de la Société des Nations racheté par l'ONU. Le Conseil fédéral est en principe d'accord que l'immeuble puisse être employé par tous les services et servir à toutes les réunions des Nations Unies. Mais il se refuse de permettre que des sanctions contre un Etat tiers soient dirigées du territoire suisse.

ad 2°. Neutralité suisse.

Ma réponse.

Je partage entièrement l'avis de M. Ristic que la neutralité ne déploie toutes ses forces que lorsqu'un conflit militaire éclate. La théorie de M. Ristic que, même pendant le temps de paix, nous ayons des obligations très étendues en ce qui concerne l'attitude politique générale de la Suisse est fausse. Nous avons constaté qu'il règne une confusion générale



sur la portée pratique de la "neutralité". Il y a une chose qui est certaine, c'est que nous ne ferons pas partie d'un bloc occidental ou oriental et que si nous sommes attaqués, l'agresseur trouvera à la frontière suisse toute notre armée, indépendamment du fait qu'il nous attaque avec la bombe atomique ou avec l'orgue de Staline. La seule obligation que nous avons pendant la paix est de veiller à ce que la Suisse ne soit pas entraînée dans une guerre à la suite de son adhésion éventuelle à des groupements d'Etats. Ces réserves précisées, le Conseil fédéral est complètement libre de poursuivre la politique qui lui plaira. Il n'est, notamment, pas question d'interdire aux journalistes l'expression de leur opinion et de diriger, d'une manière ou d'une autre, la presse suisse.

ad 3^o.

Ma réponse.

a). Du moment où la Suisse tolère un étranger sur son territoire ou lui accorde l'asile, la surveillance de l'activité politique de ces étrangers incombe à la police suisse. Je suis très étonné de constater que la Légation de Yougoslavie semble surveiller les émigrants yougoslaves. Je devrais donc, en principe, refuser de recevoir des notes de M. Ristic par lesquelles il nous rapporte le résultat de cette surveillance.

Nous n'avons, cependant, pas d'intérêt à ce que des complots contre un Etat tiers soient fomentés en Suisse. C'est la raison pour laquelle je le prie de m'indiquer les noms des émigrants yougoslaves qui, selon les indications entre les mains de M. Ristic, s'occupent activement de la préparation en Suisse de complots politiques. La surveillance des dits émigrants et la preuve de l'activité politique qui pourraient amener le Conseil fédéral à décider l'expulsion de l'un ou l'autre des émigrants, incombent cependant uniquement aux organes suisses.

Résultats de la conférence.

La Police fédérale ne surveille pas systématiquement l'émigration yougoslave. Aucun fait alarmant n'a

- 3 -

été porté à sa connaissance. Elle sait que certaines réunions fermées ont eu lieu, mais elle n'a rien remarqué de courriers. On a signalé à la Police fédérale que l'émigration yougoslave était en possession de postes émetteurs et récepteurs, mais jusqu'ici ces bruits n'ont pas été confirmés.

En ce qui concerne le Roi Pierre II, les rapports de la police suisse confirment l'attitude extrêmement réservée et correcte de cet ex-souverain. Nous n'avons aucune indication qui aurait permis de prétendre que durant son séjour à St Moritz l'ex-roi se soit occupé de politique. Il est exact qu'avant de quitter St Moritz, le Roi Pierre a fait dire qu'il aimerait bien revenir en décembre pour passer 2-3 mois à la montagne. Bien que celui-ci ne se soit pas occupé de politique, sa présence en Suisse est susceptible de renforcer peut-être l'activité des émigrants. Le passeport de l'ex-roi ne semble pas être tout à fait en ordre. Notre police n'a pas pu photographier le passeport à St Moritz. Nous savons aujourd'hui que le passeport a été visé à la Légation de la République de Yougoslavie à Londres, mais la date du visa est le 12 juin 1945, donc avant la proclamation de la République. Le timbre est pourtant celui de la République. Sans doute un visa de complaisance.

Avant la conférence, j'avais répondu à M. Ristic que nous n'accorderions pas à l'ex-roi de deuxième visa en Suisse. Pour répondre par écrit, je devrais cependant soumettre la question au Conseil fédéral. M. Ruegger, consulté, est de l'avis que, pour cette fois, nous pourrions refuser le visa.

b). Contrairement à ce que prétend M. Ristic, les rapatriements continuent. Le 20 septembre 1946, ils ne se trouvaient en Suisse que 862 réfugiés yougoslaves dont 357 réfugiés civils, 505 anciens internés militaires. Depuis des mois, les commandants de camp n'ont pu constater aucune propagande en faveur d'un refus de rentrer en Yougoslavie.

c). Le Ministère public ayant vérifié la liste interalliée des criminels de guerre, il peut être confirmé

qu'à l'heure actuelle nous n'avons pas de criminels de guerre sur le territoire suisse. Selon M. Ristic, il existerait une liste yougoslave des criminels de guerre dont les noms ne se trouvent pas inscrits sur la liste interalliée. Comme le Ministère public n'a jamais reçu cette liste, il ne peut pas savoir si, parmi les émigrants de Yougoslavie, il y a des prétendus criminels de guerre.

Il est possible que M. Ristic ne sache pas encore que Bastianini est retourné en Italie. Sauf Bastianini, aucun autre criminel de guerre signalé par la Légation n'a pu être retrouvé en Suisse, et jamais la Police fédérale n'a fait passer des criminels à la frontière suisse pour que ceux-ci disparaissent.

d. Une liste complète des réfugiés yougoslaves ne peut pas être délivrée à la Légation:

1. parce qu'il est possible que les autorités yougoslaves prennent des mesures de représailles contre les parents de ceux des réfugiés qui refusent de rentrer,

2. parce que, jusqu'ici, les autorités suisses ont toujours refusé la remise de pareilles listes à des représentants de gouvernements étrangers. Pendant la guerre, c'était l'Allemagne qui insistait spécialement, aujourd'hui c'est l'Union soviétique. Nous ne voulons pas créer de précédent qui risque d'être lourd de conséquences.

e. Une année de prison, même avec sursis, est une peine grave en Suisse. Le commandant de camp qui avait tué l'interné yougoslave a donc reçu son châtement. En ce qui concerne le montant de l'indemnité, nous avons constaté que dans un cas analogue, qui s'est produit à Belgrade, le tribunal yougoslave s'est prononcé en faveur d'une indemnité sensiblement pareille à la nôtre. Il s'agit du cas suivant: Un Américain écrasa avec son automobile un officier yougoslave qui est mort à la suite de l'accident. L'Américain a été condamné à 8 ans de travaux forcés et au paiement d'une indemnité de 350.000 dinars en faveur de la femme et des deux enfants mineurs de l'officier yougoslave. Dans le cas de l'interné yougoslave

en Suisse, la seule bénéficiaire était la mère; notre indemnité, convertie en dinars, s'élève à 230.000 dinars, donc plus de $3/5^{\text{èmes}}$ de celle fixée à Belgrade pour femme et deux enfants.

f) Le Ministère public fédéral se refuse catégoriquement de faire paraître un démenti au sujet de l'entrefilet publié dans quelques journaux catholiques de la Suisse allemande. Cette ^{affaire} a été soumise à M. de Steiger retenu jusqu'à mercredi prochain par la Conférence des directeurs de police cantonale. Comme le démenti doit être fait par le Département fédéral de Justice et Police, nous ne pouvons, pour le moment, faire aucune promesse.

Le Ministère public, la Police fédérale et notre deuxième bureau sont en train de surveiller les agents de l'OZNA et de dénicher les fils de l'organisation. Ils ne sont pas encore prêts à publier le matériel. D'autre part, l'indiscrétion sur le matériel dont dispose M. de Steiger s'est produite à la Police fédérale. Un démenti pur et simple aurait pour conséquence une réaction indésirable de la part du journaliste qui a lancé la nouvelle et qui a connaissance de certains dossiers. La situation est embarrassante parce que le Département Politique a le devoir de protéger les ministres étrangers accusés à tort. J'attends la réponse de M. de Steiger sans laquelle nous ne pouvons rien faire.

A toutes fins utiles, nous avons rédigé un petit communiqué qui tourne la difficulté. Il est joint à la présente notice. M. de Steiger ne l'a pas encore accepté.

M. Zellweger, consulté télégraphiquement au sujet des accusations de Ristic, n'a pas encore répondu. Son premier collaborateur, M. Vischer, se trouve actuellement en Suisse. Il a assisté à la conférence dont il s'agit. Selon lui, on n'a, à Belgrade, jamais fait le moindre reproche à la Légation de Suisse au sujet des questions soulevées par Ristic.

Il semble donc que Ristic ait été nerveux; peut-être a-t-il besoin d'un alibi politique.

1 annexe.

30.9.1946.

sig. Zehnder